

Note sur les modalités de calcul de la marge applicable aux conditionnements trimestriels

L'arrêté du 4 mai 2012-paru au JORF du 10 mai 2012- modifie l'arrêté du 4 Août 1987 sur les marges des médicaments remboursables pour le calcul de la marge du pharmacien applicable aux présentations considérées comme des conditionnements trimestriels.

Les précisions suivantes sont apportées, via le secrétariat du CEPS, en vue de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 :

- **1/ Champ d'application :**

- a) seuls les conditionnements trimestriels sont concernés : sont exclus les grands conditionnements résultant de posologie journalière multiple pour lesquels il n'existe pas de correspondance entre traitement trimestriel et traitement mensuel- la règle du multiple de 3 ne fonctionne pas-,
- b) il n'existe de conditionnement trimestriel que si un conditionnement mensuel strictement de même dosage dit « de référence » est identifiable,
- c) l'arrêté ne s'accompagne d'aucune liste nominative des présentations concernées, pas plus que de liste des classes thérapeutiques dans lesquelles ces conditionnements existent. Le CEPS, en concertation avec la CNAMTS et le GERS établit actuellement une liste nominative en identifiant le conditionnement mensuel de référence afin de la mettre à disposition notamment sur le site du CEPS. Cette liste sera également communiquée aux organisations professionnelles. En attendant sa mise au point, les présentations trimestrielles concernées sont à priori celles appartenant aux catégories suivantes correspondant au périmètre retenu par la HAS en 2005 :
  - les spécialités indiquées dans le traitement de l'ostéoporose ayant des conditionnements multiples de 3 -classe GERS M05B3-, les calcium seuls ou associés à vitamine D3 -classe GERS A12A-, raloxifène -classe GERS G03J-
  - les antidiabétiques oraux- classes GERS A10H ; A10L; A10M1 –
  - les spécialités indiquées dans le traitement du cholestérol - classes GERS C10A1 ; C10A2 ; C10A9 ; C10C ;
  - les spécialités indiquées dans le traitement de l'hypertension artérielle- classes GERS C02A ; C03A ; C07A C07B; C08A ; C08B ; C09A ; C09B ; C09C ; C09D .

Sont donc exclues du périmètre :

- les spécialités contenant de la metformine seule ou associée ( la boîte de 90 unités est le conditionnement mensuel adapté quel que soit le dosage)
- les contraceptifs oraux et les spécialités à base de progestérone naturelle,
- les collyres antiglaucomateux, et les autres spécialités ayant un conditionnement trimestriel mais n'appartenant pas aux classes énoncées ci-dessus.

## **2/ Calcul de la marge d'un conditionnement trimestriel :**

Le calcul de la marge d'un conditionnement trimestriel suppose l'identification préalable du conditionnement mensuel qui constitue la référence pour appliquer la règle énoncée dans l'arrêté soit 3 fois la marge pharmacien du conditionnement mensuel décotée de 10%.

Toutefois, en pratique, il existe des cas où le conditionnement trimestriel disponible n'est pas strictement multiple de 3 : par exemple dans le cas d'un conditionnement mensuel en B/28 n'ayant pas de trimestriel en B/84 mais uniquement en B/90, le préalable est de calculer une référence mensuelle en B/30, soit  $PFHT/28 \times 30$  arrondi à 2 décimales

La méthode de calcul validée par la DSS et la CNAMTS est la suivante :

### **a) pour les médicaments sous brevets, les princeps, les princeps et génériques sous TFR, les génériques dont le princeps n'est pas remboursable :**

- dès lors qu'un conditionnement trimestriel est relié à un conditionnement mensuel, **la marge du pharmacien** ne peut être calculée que par une seule formule **dite formule développée** (celle utilisée d'ores et déjà par ailleurs pour le calcul des marges génériques) ;
- 
- **identification de la marge pharmacien HTVA du boîmage mensuel** : à partir du PFHT, la marge s'obtient par la formule développée en respectant strictement les règles d'arrondi et le nombre de chiffres après la virgule donnée dans la formule :
- cf exemple ci-dessous pour une boîte mensuelle dont le PFHT est de 15,30€, la marge pharmacien hors TVA s'établit à 4,5233€.

- Attention : cette formule ne s'utilise que pour en extraire la marge pharmacien et le **PPTTC du conditionnement mensuel** est toujours calculé directement à partir du PFHT selon la formule dite contractée indiquée ci-après .



D:\Documents\  
formule de calcul dire

- **calcul de la marge pharmacien HTVA du boitage trimestriel : une fois, la marge mensuelle connue, appliquer la règle : marge mensuelle hors TVA\*3\*0,90 soit dans l'exemple ci-dessous soit  $4,5233*3*0,90 = 12,2129$  attention conserver 4 chiffres après la virgule**

	PFHT (€)	marge grossiste(€) HTVA	marge pharma(€) HTVA	marge totale(€) HTVA	PPHTVA (€)	PPTTC (€)
Conditionnement mensuel	15,30	1,0220	4,5233	5,545	20,85	21,28
Conditionnement trimestriel avant l'arrêté du 4 mai	43,61	2,9131	8,5779	11,491	55,10	56,26
Conditionnement trimestriel après l'arrêté du 4 mai	43,61	2,9131	4,5233*3*0,90=			
			12,2129	15,126	58,74	59,97
Si générique en conditionnement Trimestriel	17,44	1,1650	12,2129	13,378	30,82	31,47

- **calcul du PPTTC du boitage trimestriel** : à la différence du boitage mensuel, désormais le PPTTC s'obtient par application de la formule développée c'est-à-dire par addition des marges grossiste et pharmacien HTVA au PFHT puis application du taux de TVA
- formule à utiliser ci-dessous :



D:\Documents\  
slaplanche\formule de

**b) pour les médicaments génériques qui ne sont pas sous TFR et dont le princeps est remboursable :**

-conditionnements strictement identiques entre princeps et génériques  
La formule de la marge dite développée est applicable – cf exemple précédent- en précisant que la marge pharmacien du conditionnement trimestriel est équivalente à la marge pharmacien du princeps dans son conditionnement trimestriel ; Il n’y a aucun changement de ce point de vue par rapport à la règle de calcul des marges des génériques.

- conditionnements non strictement équivalents entre princeps et génériques : par exemple générique en B/90 avec princeps en B/84, ce qui implique de reconstituer un PFHT et des marges grossiste et pharmacien princeps en 90

**3 /Mise à jour des TFR concernés et publication au JORF :**

Le Ceps procède au calcul des nouvelles valeurs de TFR et à la publication au JORF d’une décision mentionnant ces valeurs à compter du 01/07/2012 en application des règles décrites ci-dessus.

A titre de rappel, figure ci-dessous la dernière circulaire en vigueur sur les marges :



I:\CEPS\informatique\  
MEDICAMENTS\Docur